

## Arrêt

**n° 315 905 du 5 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 septembre 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 7 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le 18 octobre 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire susvisé et a rejeté le recours pour le surplus dans son arrêt numéro 295 776.

**1.3.** Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 18 juin 2024 et motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.*

*La vie familiale : l'intéressé déclare résider avec sa mère et sa sœur sur le sol belge et avoir d'excellentes relations avec le compagnon de sa mère de nationalité belge. Relevons que l'intéressé est majeur, qu'il a la possibilité de maintenir des liens avec sa mère et le compagnon de cette dernière lors de la période de séparation temporaire grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'y a pas d'éléments indiquant que sa mère et son conjoint ne pourraient pas lui rendre visite au Rwanda lors du séjour de l'intéressé au pays d'origine. Relevons également qu'il ne ressort pas de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il existe un lien de dépendance entre le requérant et sa mère qui rendrait nécessaire la présence continue de l'intéressé en Belgique et qui l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour.*

*En effet, le lien de dépendance existant entre l'intéressé et sa mère est d'ordre économique, cette dernière soutenant ses enfants sur le plan financier avec l'aide de son compagnon mais il n'y a pas d'indication au dossier que ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de séparation temporaire. Les activités lucratives exercées par la mère et de l'intéressé et son compagnon n'étant pas impactées négativement par un retour temporaire du requérant au pays d'origine. Concernant la sœur du requérant, relevons qu'elle n'est pas non plus autorisée au séjour sur le territoire du Royaume et qu'elle devra également accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en se rendant temporairement au Rwanda. Soulignons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

**2.2.** Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant expose dans une première branche que « La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner au Rwanda, et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision. Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à

*l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre : [...]. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées,...* P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : [...]. En l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments et n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre. Si elle avait été dûment invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querrellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, la partie requérante aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel :

*Elle aurait informé la partie défenderesse de sa volonté de régulariser son séjour en Belgique, où elle réside depuis près de 20 ans et des démarches entreprises afin d'obtenir un document d'identité lui permettant d'introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis ;*

*Elle aurait rappelé à la partie défenderesse son arrivée en Belgique en tant que mineur et son séjour sur le territoire belge depuis près de 20 ans, où elle a noué des relations sérieuses et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte. La notion de « vie privée » a été précisée dans la jurisprudence de la Cour : [...]. L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, no 77955/01, § 53, CEDH 2006- V, et Bigaeva c. Grèce, no 26713/05, § 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, Özpınar c. Turquie, 19 octobre 2011). Il protège l'épanouissement et la réalisation individuelle. L'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (termes empruntés à l'arrêt CCE n°139 759 du 26 février 2015). Les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930). La marge de manoeuvre conférée à l'État par la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être utilisée pour occulter les garanties fondamentales contenues à l'article 8 CEDH. Ces garanties balisent l'action de l'administration. Il convient de souligner que les garanties découlant de l'article 8 CEDH sont d'ordre public (voy. C.E. n°105.838 du 24 avril 2002 ; voy. également l'avis de l'Auditeur rendu dans l'affaire A.212.665/XI- 20.211) ;*

*Le requérant aurait également rappelé l'existence d'une vie familiale en Belgique, où il réside avec sa mère, le compagnon de celle-ci et sa sœur, lesquels résidant tous légalement sur le territoire belge. Il existe entre eux des liens étroits de dépendance, notamment en raison de la situation administrative du requérant, de leur départ commun du Rwanda et de leur cohabitation depuis leur arrivée en Belgique. Cette vie familiale est protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte en raison de ces liens de dépendance ;*

*Le requérant aurait insisté sur l'absence d'attaches dans son pays d'origine et sa volonté de rester sur le territoire belge afin de régulariser sa situation de séjour ; Force est de constater que ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente.*

*Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse. Partant, la décision querrellée est illégale et doit être annulée ».*

**2.3.** Dans une deuxième branche, le requérant argue que « La décision attaquée viole les normes et principes susmentionnés, notamment les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte, les articles 62 et 74/13 LE et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de minutie et de motivation en ce que l'analyse de la vie familiale est insuffisante. Si cet élément est mentionné dans la décision querrellée, il n'en demeure pas moins que l'analyse de celui-ci fait l'objet d'une analyse insuffisante et d'une motivation stéréotypée. En effet, la décision querrellée mentionne la présence en Belgique de la mère du requérant, le compagnon de celle-ci et de sa sœur mais estime qu'il n'existe pas de liens de dépendance particulier qui empêcherait un retour au pays. Tout d'abord, la partie défenderesse estime que les liens de dépendance entre le requérant et sa mère serait purement d'ordre économique et ce

faisant, elle n'a pas analysé dûment les liens entre les intéressés. En effet, le requérant présente, outre les liens de dépendance économique, de véritables liens de dépendance morale et affective avec sa mère. Ces liens s'expliquent par leur forte relation, liée à leur fuite commune du Rwanda alors que le requérant n'était que mineur et à leur cohabitation ininterrompue depuis leur arrivée en Belgique. Il s'agit de circonstances tout à fait particulières qui justifient les liens entre le requérant et sa mère. Il existe donc entre le requérant et sa mère une véritable vie familiale qui est protégée au regard des articles 8 CEDH et 7 de la Charte. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de juger que la vie familiale peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité, lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (Bell et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; Savran c. Danemark [GC], § 174). Il existe des liens similaires entre le requérant et sa sœur, qui a été récemment autorisée au séjour en Belgique. Bien que cet événement soit survenu suite à l'adoption de la décision querellée, il convient d'en tenir compte étant donné que cela s'inscrit dans le droit fondamental au respect de la vie familiale du requérant. L'analyse de la vie familiale du requérant apparaît donc insuffisante. Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'État ainsi que votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments - et le sort qui leur est réservé - se reflète dans la motivation formelle de la décision. En ce sens, voyez notamment l'arrêt CE n°253942 du 9 juin 2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 9 août 2022 : [...]. Enfin, le Conseil d'État a déjà jugé que les motifs doivent être connus « soit avant la prise de décision (CE 25 avril 1994, n° 47.012 ; CE 27 février 1995, n° 51.775), soit au plus tard avec la décision finale (CE 25 janvier 2007, n° 167.144 ; CE 7 août 2008, n° 185.636) » (voy. CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et également CCE n° 249 199 du 16.02.2021). Mais aussi (arrêt CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et arrêt CCE n° 249 199 du 16.02.2021) : [...]. L'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de la décision attaquée sont communiqués ultérieurement (CCE n° 249 058 du 15.02.2021) : [...]. Et également (arrêt CCE 249 058 du 15.02.2021 ; nos accents) : [...]. Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé ».

**2.4.** Dans une troisième branche, le requérant souligne que « L'ordre de quitter le territoire méconnaît les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car la nature de l'ordre de quitter le territoire ne permet en rien de considérer que le départ du territoire ne serait que « temporaire » alors que la décision semble manifestement justifiée (c'est-à-dire qu'un équilibre semble avoir été trouvé par la partie défenderesse) par le fait qu'il ne s'agisse que d'un « retour temporaire », sauf à considérer que la partie défenderesse s'engage à accorder un visa D au requérant. Constatez :

'Relevons que l'intéressé est majeur, qu'il a la possibilité de maintenir des liens avec sa mère et le compagnon de cette dernière lors de la période de séparation temporaire grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'y a pas d'éléments indiquant que sa mère et son conjoint ne pourraient pas lui rendre visite au Rwanda lors du séjour temporaire de l'intéressé au pays d'origine'

'Relevons également qu'il ne ressort pas de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'il existe un lien de dépendance entre le requérant et sa mère (...) qui l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière de séjour'

'(...) il n'y a pas d'indication au dossier que ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de séparation temporaire'

'Les activités lucratives exercées par la mère et de l'intéressé et son compagnon n'étant pas impactées négativement par un retour temporaire du requérant au pays d'origine'

'Soulignons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait il n'y a pas de rupture définitive des liens sociaux'

La motivation est contradictoire, manque de pertinence et est inadéquate vu la nature de l'acte adopté par la partie adverse qui ne garantit en rien un « retour temporaire ». L'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

### **3. Examen du moyen unique d'annulation.**

**3.1.** Sur le moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par le requérant. L'argumentation de celui-ci, selon laquelle cet acte ne serait pas motivé adéquatement et en suffisance, manque donc en fait.

**3.2.** Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, est donc applicable en l'espèce.

La CJUE (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité devenue définitive (voir point 1.2.) qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition vise uniquement la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'état de santé de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué relativement à d'autre élément ; à savoir la présence du requérant sur le territoire depuis 20 ans, sa vie privée en Belgique, sa volonté de voir sa situation administrative se régulariser et l'absence d'attaché au pays d'origine ; invoqués sous l'angle de cette disposition.

**3.3.1.** Sur la deuxième et troisième branches du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des*

*étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, rendu le 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168, rendu le 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'ordre donné au requérant de quitter le territoire belge, suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra introduire une demande de visa de long séjour, dès son retour dans son pays d'origine.

De plus, contrairement à ce que semble penser le requérant, il n'y a pas de contradiction entre l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et le fait de dire que la séparation avec son milieu belge ne sera que temporaire. L'ordre de quitter le territoire - qui a un effet ponctuel - impose au requérant de quitter le territoire mais n'a pas pour effet que ce départ soit définitif. Le requérant n'est en rien empêché de poursuivre la procédure requise une fois dans son pays d'origine et de pouvoir ensuite revenir sur le territoire belge.

Egalement, lorsque le requérant considère que la partie défenderesse s'engage en réalité à délivrer un visa D, cela revient à soulever le fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine. Ce grief, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation d'une des dispositions visées au moyen. Il s'agit en effet là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par le requérant est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine du requérant. Cela n'est cependant pas de nature en soi à empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

**3.3.2.** En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, non contestée, du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *le lien de dépendance existant entre l'intéressé et sa mère est d'ordre économique, cette dernière soutenant ses enfants sur le plan financier avec l'aide de son compagnon mais il n'y a pas d'indication au dossier que ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de séparation temporaire. Les activités lucratives exercées par la mère et de l'intéressé et son compagnon n'étant pas impactées négativement par un retour temporaire du requérant au pays d'origine. Concernant la sœur du requérant, relevons qu'elle n'est pas non plus autorisée au séjour sur le territoire du Royaume et qu'elle devra également accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en se rendant temporairement au Rwanda. Soulignons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

Enfin, s'agissant du fait que la sœur du requérant aurait obtenu une autorisation de séjour postérieurement à la prise de l'acte attaqué et qu'un lien de dépendance existe donc entre elle et le requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément nouveau. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

**3.3.3.** Par conséquent, les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ne sont pas violés.

**3.4.** Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD